



ÉPARGNE RETRAITE 2 PLUS

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT ÉPARGNE RETRAITE 2 PLUS

RÉFÉRENCE REG 33153 V12-19



**CONTRAT
D'ASSURANCE-VIE
DE GROUPE
MULTISUPPORT
N°64500**

ÉTABLI ENTRE L'ASSOCIATION ASAC
ET ALLIANZ VIE

1) Épargne Retraite 2 Plus est un contrat d'assurance vie de groupe.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Allianz Vie et l'ASAC. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2)

- Garantie en cas de vie de l'assuré au terme : paiement d'un capital ou d'une rente (articles 1.2 et 9).
- Garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme : paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (articles 1.2,7 et 8).

Pour la part des droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais

Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant, en particulier, de l'évolution des marchés financiers.

3)

Il est prévu une participation aux bénéfices contractuelle. Allianz Vie distribue 100% des résultats techniques et financiers de l'exercice (article 3.8).

4)

L'adhésion comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois maximum. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 5 du présent document. Les informations relatives au tableau indiquant les valeurs de rachat de l'adhésion au terme des huit premières années figurent dans le document « Tableau personnalisé des valeurs de rachat ».

5)

Frais à l'entrée et sur versements :

- 2,00% maximum du montant du versement

Frais en cours de vie du contrat :

- 0,36% maximum par an sur la part des droits exprimés en euros au titre des frais de gestion
- 0,60% maximum par an sur la part des droits exprimés en unités de compte au titre des frais de gestion
- 0,30% maximum par an sur la part des droits exprimés en unités de compte au titre des frais de l'option Gestion Profilée

Frais de sortie : aucuns

Autres frais :

- 0,50% maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage.
- 3,05 euros par an au titre de la cotisation statutaire à l'association ASAC.
- 0,20% par an sur le capital constitué au titre de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.

Les supports exprimés en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'annexe au contrat intitulée « Annexe des supports éligibles au contrat ».

6)

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7)

L'Adhérent désigne à l'adhésion au contrat ou ultérieurement le (les) bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant. Elle peut également être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées à l'article 1 du présent document dans le paragraphe « Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s) ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement cette Notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.



SOMMAIRE

ART.1 : CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE	4	ART. 7 : EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ	13
1.1 Objet du contrat	4	ART.8 : GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	14
1.2 Garanties du contrat	4	8.1. Objet de la garantie	14
1.3 Les intervenants au contrat	4	8.2. Frais de la garantie	14
1.4 Mode d'adhésion	5	8.3. Arrêt de la garantie	14
1.5 Durée, résiliation et modifications du contrat"	5	ART. 9 : LES CHOIX POSSIBLES AU TERME DE L'ADHÉSION	14
ART.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION	6	ART. 10 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT	15
2.1 Date d'effet et durée de l'adhésion	6	ART. 11 : INFORMATION DE L'ADHÉRENT	15
2.2 Documents contractuels	6	ART. 12 : FACULTÉ ET DÉLAI DE RENONCIATION	15
ART. 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION	6	ART. 13 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	16
3.1. Versements	6	ART. 14 : EN CAS DE RÉCLAMATION	17
3.2. Versement à l'adhésion	6	ART. 15 : DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	17
3.3. Versements complémentaires	6	ART. 16 : PRESCRIPTION	17
3.4. Investissement des versements complémentaires	7	ART. 17 : TRANSFERT À LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	18
3.5. L'option de dynamisation progressive des versements	7	ART. 18 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE	18
3.6. Frais sur versements	7	ART. 19 : INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE	18
3.7. Supports	8	ART. 20 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ADHÉSIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DES TRANSFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 125-0A DU CODE GENERAL DES IMPÔTS	18
3.8. Revalorisation du capital constitué	8	ART. 21 DÉCLARATIONS EN VUE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALE INTERNATIONALE	19
3.9. Frais de gestion	9		
ART4. : ARBITRAGES ENTRE LES SUPPORTS	9		
4.1. Arbitrage ponctuel	10		
4.2. Arbitrages programmés	10		
4.3. L'option Gestion Profilée	11		
ART. 5 : FACULTÉ DE RACHAT	12		
5.1. Rachat partiel	12		
5.2. Rachat total	13		
5.3. Valeurs de rachat	13		
ART. 6 : AVANCES	15		



Les caractéristiques et le fonctionnement du contrat **Épargne Retraite 2 Plus** sont présentés dans cette Notice d'information et dans l'Annexe des supports éligibles au contrat et votre Bulletin d'adhésion.

ART.1 : CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

1.1 Objet du contrat d'assurance de groupe

Épargne Retraite 2 Plus est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative. Il relève des branches 20 et 22 de l'article R.321-1 du Code des assurances.

Ce contrat est souscrit auprès d'Allianz Vie, l'Assureur, par l'Association de Sécurité et d'Assistance Collective, dite **ASAC**, sise 31, rue des Colonnes du Trône - 75603 Paris Cedex 12, au profit de ses Sociétaires. L'**ASAC**, créée en 1951, défend ses Adhérents pour toutes les modifications nécessaires à apporter au bon fonctionnement du contrat d'assurance de groupe **Épargne Retraite 2 Plus**, lesquelles sont proposées, par le Conseil d'Administration, au vote des Adhérents réunis en Assemblée générale, conformément aux statuts de l'Association. Les évolutions apportées aux droits et obligations des Adhérents à ce contrat seront portées à leur connaissance, tel que prévu à l'article L.141-4 du Code des assurances trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et l'adhérent sont régies par le droit français et principalement le Code des assurances. Les documents précontractuels et contractuels sont établis en langue française. L'ensemble des documents qui seront échangés en cours d'exécution de l'adhésion sera exprimé en langue française.

Épargne Retraite 2 Plus est un contrat multisupports dont la garantie principale est un capital différé exprimé en euros et/ou en unités de compte.

Ce contrat est libellé en supports exprimés en unités de compte et en euro ; chaque unité de compte est une part du (des) support(s) d'investissement préalablement choisi(s) pour la constitution de ce capital. Le montant de celui-ci est, à tout moment, exprimé en nombre de parts de support (FCP ou SICAV) dans lesquels il est investi. Son montant exprimé en euros est égal au nombre de parts inscrit dans votre adhésion au contrat **Épargne Retraite 2 Plus** multiplié par la valeur de part correspondant à chaque support choisi.

Le capital ainsi constitué est un capital différé, assorti d'une contre-assurance en cas de décès de l'Adhérent avant le terme de son adhésion. Le contrat peut être racheté en tout ou partie au moment choisi par l'Adhérent. Il est possible aussi de percevoir sur la base du capital une rente viagère au terme de l'adhésion.

Ce contrat vous permet ainsi de vous constituer un capital, au moyen de versements libres et/ou réguliers, affectés, selon votre choix, entre les différents supports disponibles qui vous sont proposés :

- un support exprimé en euros, le Fonds Cantonné ASAC,
- plusieurs supports exprimés en unités de compte, c'est-à-dire à capital variable adossés à des organismes de placement collectif (OPC) ; les sommes assurées au titre de ces supports sont exprimées en unités de compte.

1.2 Garanties du contrat

Épargne Retraite 2 Plus est un contrat dont la garantie principale est un capital avec contre-assurance.

Il vous garantit le versement du capital constitué :

- Si vous êtes en vie au terme de l'adhésion et que vous ne souhaitez pas la proroger, vous pourrez choisir de percevoir ce capital intégralement ou le convertir, partiellement ou totalement, en rente,
- Si vous décédez avant le terme de l'adhésion, ce capital sera versé aux bénéficiaires que vous aurez désignés.

Épargne Retraite 2 Plus propose, si vous le souhaitez, une garantie

complémentaire optionnelle en cas de décès dont les modalités sont décrites à l'article 8 « La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ».

1.3 Intervenants au contrat

L'assureur :

Allianz Vie, société d'assurance qui accorde les garanties.

Allianz Vie garantit le fonctionnement technique et financier du contrat d'assurance **Épargne Retraite 2 Plus**.

Le souscripteur :

Le souscripteur du contrat d'assurance de groupe **Épargne Retraite 2 Plus** (N° 64 500) est l'Association de Sécurité et d'Assistance Collective (ASAC). Il a été mis au point sous l'égide de la **FAPÈS (Fédération des Associations de Prévoyance et d'entraide Sociale)**.

L'ASAC a pour objet :

L'association a pour objet principal de propager les concepts de sécurité, de prévention et de prévoyance familiale auprès de ses sociétaires. Elle met à leur disposition des conventions d'assurance collective de prévoyance, de capitalisation, de retraite, de mutualisation et tout autre contrat pouvant contribuer à cet objet en développant les moyens propres à réaliser leur application et leur organisation.

L'intermédiaire :

FAPÈS Diffusion, cabinet de courtage dédié aux associations membres de la fédération **FAPÈS** est délégataire de la gestion administrative des adhésions.

Le sociétaire :

Vous êtes le sociétaire de l'ASAC.

Seuls les Sociétaires de l'ASAC peuvent demander à adhérer à **Épargne Retraite 2 Plus** en signant la demande d'adhésion. L'adhésion au contrat confère la qualité de Sociétaire de l'ASAC, laquelle implique automatiquement l'acceptation des statuts et l'engagement de payer la cotisation statutaire individuelle, à renouveler au début de chaque année civile. Celle-ci n'est pas à nouveau exigible si la personne est déjà Sociétaire de l'ASAC au titre d'une adhésion en cours dans le cadre d'un autre contrat d'assurance souscrit par l'ASAC.

L'Adhérent :

En signant la demande d'adhésion, vous êtes Adhérent au contrat Épargne Retraite 2 Plus.

L'adhésion à ce contrat implique l'acceptation des clauses de la présente Notice d'information.

Les Adhérents ne peuvent être exclus du contrat d'assurance contre leur gré tant qu'ils restent Membres Adhérents de l'Association et conservent leur adhésion jusqu'au terme de celle-ci.

L'assuré :

En adhérant au contrat **Épargne Retraite 2 Plus**, vous devenez aussi **l'Assuré**, c'est à dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement d'un capital, soit à l'échéance définie au bulletin d'adhésion, soit en cas de rachat total avant cette échéance, soit en cas de décès avant le terme de l'adhésion.

L'adhésion peut être réalisée conjointement par des personnes mariées, avec déclenchement du règlement en cas de décès, au premier ou au deuxième décès, dans les conditions suivantes :

- La co-adhésion avec déclenchement du règlement en cas de décès au deuxième décès est possible uniquement par des époux mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant. Au premier décès, l'assuré survivant devient seul Adhérent-assuré du contrat, et peut alors exercer seul tous les droits afférents au contrat dans les conditions décrites par la Notice d'information du présent contrat. Au décès

du dernier assuré, le capital constitué sera réglé aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

- La co-adhésion avec déclenchement du règlement en cas de décès au premier décès est possible par des époux mariés sous le régime de la communauté légale ou par des époux mariés sous le régime de la communauté universelle. Le contrat prend fin au premier décès de l'un des assurés et le capital constitué sera réglé aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

Le terme « vous » désigne alors les co-adhérents-assurés. Les facultés offertes par le contrat ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord conjoint des deux co-adhérents-assurés.

- **Le(s) bénéficiaire(s) :**

Personne(s) qui reçoit(vent) les prestations prévues au contrat.

- **En cas de vie :**

L'Adhérent-assuré est le bénéficiaire en cas de vie au terme de l'adhésion.

- **En cas de décès :**

Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s)

Vous désignez à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s), personne(s) qui reçoit(vent) les prestations prévues au contrat.

Sauf mention contraire sur la demande d'adhésion, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré est(sont) le conjoint non séparé de corps, à défaut ses enfants nés ou à naître par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses descendants, à défaut de descendants les survivants desdits enfants, à défaut les héritiers de l'assuré. Vous pouvez modifier ultérieurement, par avenant à l'adhésion, votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée **sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s)** en adressant un courrier à FAPÈS Diffusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, daté et signé précisant l'identité, du ou des nouveau(x) bénéficiaire(s). En effet, l'acceptation par le(s) bénéficiaire(s) rend irrévocable sa (leur) désignation, à moins que vous n'ayez obtenu son (leur) accord préalable pour modifier celle-ci.

Selon les articles L. 132-9-I et L. 132-10 du Code des assurances, l'acceptation du bénéfice du contrat d'assurance par le bénéficiaire entraîne pour l'Adhérent l'obligation d'obtenir préalablement l'accord de ce dernier pour toute modification de la clause bénéficiaire ainsi que pour toute demande de rachat, de mise en garantie ou d'avance.

En présence d'un Adhérent mineur, la clause bénéficiaire doit obligatoirement comporter la mention : "Mes héritiers selon dévolution légale".

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé (écrit rédigé et signé entre les parties, sans l'intervention d'un officier ministériel) ou d'un acte authentique (acte qui fait intervenir une personne spécialement habilitée par la loi, un notaire par exemple). Ces modalités de désignation peuvent vous permettre de préserver la confidentialité de votre clause. Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires.

Lorsque vous désignez nommément le(s) bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer dans la clause leurs noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nom de jeune fille et coordonnées. Ces informations, utilisées par l'assureur en cas de décès, sont nécessaires pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s).

Acceptation de la désignation - Modalités d'acceptation

De votre vivant : Au terme du délai de renonciation de 30 jours prévu à l'article 10 « Modalités de règlement » du présent document, l'acceptation du bénéfice du contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L 132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par vous, le bénéficiaire, et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé vous et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur.

Après votre décès : l'acceptation est libre.

Effet de l'acceptation

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, vous ne pouvez exercer votre faculté de rachat prévue à l'article L.132-23 du Code des assurances, modifier le libellé de la clause, ou demander des avances qu'avec l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant.

1.4 Mode d'adhésion

L'adhésion au contrat **Epargne Retraite 2 Plus** peut s'effectuer soit en face à face avec un Conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de communication à distance. Dans le cas d'une adhésion à distance, vous devez retourner, par voie postale, la demande d'adhésion que vous aurez reçue, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives et le cas échéant, du chèque de versement, à l'adresse suivante :

**FAPÈS Diffusion,
31, rue des Colonnes du Trône,
75603 PARIS CEDEX 12**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion de l'adhésion. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent que lors de l'adhésion au contrat pour les adhésions se prorogeant tacitement chaque année.

Les informations ci-dessous concernent l'adhérent, personne physique domiciliée fiscalement en France, qui adhère au contrat **Epargne Retraite 2 Plus** à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

L'adhésion au contrat **Epargne Retraite 2 Plus** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Les informations visées à l'article L.112-2-1 du Code des assurances sont mentionnées dans les documents qui vous sont remis avant l'adhésion au contrat à distance. Ces documents sont : la demande d'adhésion, l'Annexe des supports éligibles au contrat et la présente Notice d'information. Les informations fournies dans les documents précités sont valables pour une durée de 1 mois à compter de la date indiquée dans la demande d'adhésion.

Les frais afférents aux techniques de communication à distance sont à votre charge. Ainsi, vous supportez les frais d'envois postaux, le coût des communications téléphoniques et le coût des connexions Internet qui ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Vous êtes informé de l'existence du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé à l'article L. 423-1 du Code des assurances.

1.5 Durée, résiliation et modifications du contrat

Le contrat d'assurance de groupe a pris effet au 1er janvier 2006 et se renouvelle annuellement chaque 1er janvier par tacite reconduction entre Allianz Vie et ASAC.

La résiliation du contrat d'assurance de groupe doit être signifiée par lettre recommandée envoyée :

- par l'ASAC, moyennant un préavis d'un an au moins avant la date de renouvellement annuel,
- par l'Assureur, moyennant un préavis de trois ans au moins avant la date de renouvellement annuel.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, l'Assureur continue, conformément aux dernières dispositions en vigueur :

- à percevoir les versements relatifs aux adhésions Épargne Retraite 2 Plus en cours,
- à gérer lesdites adhésions,
- à garantir l'ensemble des dispositions prévues par ce contrat.

Toutes modifications qu'il serait prévu d'apporter à vos droits et obligations seront portées à votre connaissance par écrit, conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Enfin, en cas de dissolution de l'Association, Allianz Vie s'engage, vis-à-vis de tous les Adhérents au contrat d'assurance **Épargne Retraite 2 Plus**, titulaires d'une adhésion en vigueur au jour de la dissolution, au maintien des garanties de leur adhésion en continuant à percevoir les versements, à gérer les adhésions individuelles et à garantir l'ensemble des dispositions prévues à cette Convention d'assurance conformément aux dernières dispositions en vigueur.

ART.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

2.1 Date d'effet et durée de l'adhésion

La date d'effet de l'adhésion est la date du jour de la signature de la demande d'adhésion, accompagnée du premier versement, sous réserve d'encaissement effectif des fonds.

La durée de l'adhésion est de 8 ans, laquelle se proroge d'année en année, sauf à votre demande contraire, selon les modalités décrites à l'article 9 « Les choix possibles au terme de l'adhésion ».

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, lors de la survenance du terme (sauf prorogation), en cas de rachat total ou lors du décès.

2.2 Documents contractuels

- la Demande d'adhésion,
- la présente Notice d'information,
- l'Annexe des supports éligibles au contrat,
- l'Annexe « Tableau personnalisé des valeurs de rachat »
- le Bulletin d'adhésion qui indique notamment le(s) support(s) et option(s) choisi(s) dans la Demande d'adhésion, et qui détaille le premier versement. Un exemplaire signé du bulletin d'adhésion devra être renvoyé à FAPÈS Diffusion.
- les éventuelles informations relatives à la modification de la Notice d'information.

ART. 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

3.1. Versements

Les versements sont libres ou réguliers. Vous avez toute latitude pour régler par chèque bancaire ou postal. Votre règlement doit être obligatoirement établi à l'ordre de l'ASAC.

Les versements peuvent également s'effectuer par prélèvement automatique sur votre compte bancaire ou votre C.C.P. (l'ASAC ne retient aucuns frais d'émission supplémentaires). Vous pouvez modifier à votre gré l'ampleur et le rythme de vos versements.

Vous investissez à votre gré :

- par versements libres (par chèques, libellés à l'ordre de l'ASAC).
 - Versement initial = 500 € au minimum, hors cotisation statutaire à l'association ASAC, frais sur versements compris.
 - Versements ultérieurs = 150 € au minimum par versement, frais sur versements compris.

et/ou

- par plan de versements réguliers
 - Versement initial = 500 € au minimum, hors cotisation statutaire à l'association ASAC (par chèque libellé à l'ordre de l'ASAC), frais sur versements compris.

- Versements ultérieurs (par prélèvement automatique sans frais d'émission par l'ASAC en fonction de la périodicité retenue) :
 - 600 € au minimum, pour les prélèvements annuels, frais sur versements compris ;
 - 300 € au minimum, pour les prélèvements semestriels, frais sur versements compris ;
 - 150 € au minimum, pour les prélèvements trimestriels, frais sur versements compris ;
 - 50 € au minimum, pour les prélèvements mensuels, frais sur versements compris.

Un minimum de versement (frais sur versements compris) par support choisi est imposé quelles que soient les modalités de paiement retenues ; ce minimum est de 250 euros par support.

Vos versements, diminués des frais sur versements tels que définis ci-après et hors cotisation statutaire à l'association, constituent le capital investi.

3.2. Versement à l'adhésion

Le premier versement, net de frais sur versements et des droits d'adhésion à l'association, versé au moment de l'adhésion, sera investi selon votre choix sur des supports exprimés en unités de compte ou sur le support en euros du contrat **Épargne Retraite 2 Plus** (Fonds Cantoné ASAC) ; alors il sera procédé de la façon suivante :

- A compter de la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, le versement d'adhésion est investi sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat. La valeur liquidative retenue pour cette opération est la dernière valeur liquidative connue à la date d'enregistrement de la demande d'adhésion ; dans le cas où un complément d'information est nécessaire, les versements seront investis sur la base de la valeur liquidative du jour de cotation qui suivra la date d'enregistrement de l'ensemble des informations requises.
- Pendant les 32 jours qui suivent la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, le capital reste investi sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.
- Pendant cette période, aucun changement de support n'est autorisé, et les frais de gestion ne sont pas prélevés.
- Au premier jour commun de cotation qui suit cette période, Allianz Vie arbitre le capital constitué sur ce support vers le(s) support(s) indiqué(s) sur la demande d'adhésion ; cet arbitrage est effectué sans prélèvement de frais.

Dans le cas où l'option Gestion profilée a été choisie à l'adhésion, le premier versement effectué au moment de l'adhésion sera investi conformément aux dispositions de l'article 4.3 «L'option Gestion Profilée ».

3.3. Versements complémentaires

Les versements réguliers

Vous pouvez effectuer des versements de façon périodique par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal à votre nom ; ce sont les **versements réguliers**. Vous choisissez la fréquence qui vous convient le mieux (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et pouvez les mettre en place dès l'adhésion.

A tout moment au cours de l'adhésion, vous pouvez opter pour les versements réguliers. Le premier prélèvement sera mis en place moyennant un délai de mise en œuvre d'un mois maximum à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Vous pouvez également retenir la revalorisation annuelle des versements réguliers (dans ce cas, ils seront automatiquement revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année selon un taux déterminé d'un commun accord entre Allianz Vie et ASAC), modifier le montant et/ou la périodicité des versements réguliers, les interrompre ou les reprendre sur simple demande, avec un délai de mise en œuvre maximum d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Les versements libres

Vous pouvez effectuer des versements complémentaires à tout moment, seuls ou en complément des versements réguliers ; ce sont les **versements libres**.

Tout versement effectué pendant la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, après déduction des frais sur versements, est investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat. Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, correspondant au versement libre, vers le(s) support(s) indiqué(s) lors du versement libre.

3.4. Investissement des versements complémentaires

Vous choisissez la répartition entre les différents supports proposés dans le contrat **Epargne Retraite 2 Plus** dans les limites fixées par l'article R.131-1 du Code des assurances exposées, pour les supports concernés, dans l'Annexe des supports éligibles au contrat :

- à la date de mise en place des versements réguliers ; cette répartition peut être modifiée à tout moment à votre initiative, la modification prenant effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande ;
- lors du versement à l'adhésion et à chaque versement libre.

Sans précision de votre part relative à la répartition d'un versement libre entre les supports, la répartition retenue sera celle du dernier versement régulier, à défaut celle du dernier versement libre ou à défaut celle choisie à l'adhésion (hors supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes).

L'investissement des versements sur les différents supports choisis s'effectue, après déduction des frais éventuels, selon les règles suivantes :

- les sommes affectées aux supports exprimés en unités de compte sont investies sur la base de la valeur liquidative du premier jour commun de cotation qui suit la date d'enregistrement du versement ou la date de prélèvement pour les versements réguliers.
- les sommes affectées au support en euros sont investies à la date d'enregistrement du versement ou à la date de prélèvement pour les versements réguliers ;

Dans le cas où un complément d'information est nécessaire, c'est la date d'enregistrement de l'ensemble des informations requises qui est prise en compte pour déterminer la date d'investissement.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.

3.5. L'option de dynamisation progressive des versements

Cette option vous permet d'échelonner votre investissement vers un ou plusieurs supports dits « de dynamisation », par fractions égales, sur une durée de 6, 12, 24 ou 36 mois.

Vous choisissez la durée de l'opération, ainsi que le(s) support(s) cible(s) « de dynamisation » parmi la liste des supports, exprimés en unités de compte, figurant dans l'Annexe des supports éligibles au contrat en vigueur à la date de votre demande.

Cette option est proposée gratuitement.

L'option de Dynamisation progressive des versements est proposée sur les versements libres. Elle ne peut pas être choisie sur les versements réguliers. L'option permet d'associer au versement libre un calendrier de dynamisation :

- la première fraction de votre versement est investie directement sur les supports « de dynamisation ». Le solde est investi sur le support « temporaire de dynamisation » indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat. Pour vous permettre d'identifier le nombre d'unités de compte du support « temporaire de dynamisation », ces unités de

compte vous sont présentées au sein du support sous la dénomination « support temporaire de dynamisation » ;

- le solde sera arbitré mensuellement, sur la durée restant à courir, selon les règles de valorisation des arbitrages sur les supports en unités de compte décrites à l'article 4 « Arbitrages entre les supports ».

Vous pouvez mettre en place des calendriers de Dynamisation progressive différents pour chacun de vos versements libres.

Si vous souhaitez appliquer cette option sur le versement libre éventuel à l'adhésion ou pendant le délai de renonciation, c'est à l'issue de la période de 32 jours définie à l'article 3 « Fonctionnement de l'adhésion » que la première fraction du versement est investie sur les supports « de dynamisation », tandis que le solde est investi temporairement en unités de compte du support « temporaire de dynamisation ».

Passée cette période, lorsqu'un versement libre bénéficie de cette option, la première fraction est immédiatement répartie sur les supports « de dynamisation ».

Pendant la période de dynamisation dont vous avez choisi la durée, les unités de compte du support « temporaire de dynamisation » ne peuvent faire l'objet de demande de rachat ou d'arbitrage.

En cas de rachat(s) partiel(s) et/ou programmé(s) nécessitant le désinvestissement de ces unités de compte, l'option continuera jusqu'à épuisement du nombre d'unités de compte du support « temporaire de dynamisation », l'opération de dynamisation pouvant alors être arrêtée prématurément.

Vous pouvez mettre fin à l'option sur simple demande.

Cette option est incompatible avec l'option Gestion Profilée.

3.6. Frais sur versements

Chacun des versements effectués (hors cotisation statutaire à l'association ASAC) comprend, d'une part, la somme nette investie et, d'autre part, les frais calculés à des taux dégressifs en fonction du montant de chaque versement que vous effectuez. Ils sont fixés contractuellement comme suit :

Montant du versement	Taux maximum de frais
De 0 à 75 000 €	2,00 %
De 75 001 à 150 000 €	1,80 %
De 150 001 à 300 000 €	1,60 %
De 300 001 à 750 000 €	1,50 %
De 750 001 à 1 500 000 €	1,20 %
Au-delà de 1 500 001 €	0,90 %

Le tableau suivant, basé sur un exemple, a pour seul objet de faire ressortir les frais sur versements dans l'hypothèse de versements réguliers respectés d'un montant de 2 000 € par an et de frais sur versement au taux de 2,00%. Il n'indique pas le nombre d'unités de compte pouvant être acquis, le cas échéant et n'est pas constitutif d'une garantie de valeur de rachat minimum.

	Cumul des versements (brut de frais sur versement)	Cumul des versements investis (net de frais sur versement)
En fin de 1 ^{re} année*	2 000,00 €	1 960,00 €
En fin de 2 ^e année	4 000,00 €	3 920,00 €
En fin de 3 ^e année	6 000,00 €	5 880,00 €
En fin de 4 ^e année	8 000,00 €	7 840,00 €
En fin de 5 ^e année	10 000,00 €	9 800,00 €
En fin de 6 ^e année	12 000,00 €	11 760,00 €
En fin de 7 ^e année	14 000,00 €	13 720,00 €
En fin de 8 ^e année	16 000,00 €	15 680,00 €

*hors versement libre éventuel réalisé à l'adhésion. Le versement réalisé à l'adhésion correspond au versement total hors cotisation statutaire à l'ASAC.

3.7. Supports

Épargne Retraite 2 Plus vous propose d'investir sur différents supports exprimés en unités de compte ou en euros.

Les différents supports proposés sont détaillés dans l'Annexe des supports éligibles au contrat en vigueur du contrat **Epargne Retraite 2 Plus** qui vous est remise avec la présente Notice.

Le support en euros, le Fonds Cantonné ASAC

Exprimé en euros, le **Fonds Cantonné ASAC** est adossé à l'actif cantonné ASAC.

L'actif cantonné ASAC est un actif regroupant notamment l'ensemble des sommes versées au titre du Fonds Cantonné ASAC des contrats d'assurance vie souscrits par les Associations Membres de la Fédération FAPÈS et proposant ce même support.

Il est investi dans des produits financiers diversifiés et majoritairement dans des instruments de taux (ex. obligations...).

Un comité d'information financière, composé de représentants de l'Assureur et de l'Association, propose des orientations pour les placements de cet actif.

Il est géré par les équipes spécialisées d'Allianz Vie dans le respect des engagements contractuels d'Allianz Vie envers les assurés et des règles du Code des assurances

Les supports exprimés en unités de compte

Epargne Retraite 2 Plus met à votre disposition une large sélection de supports exprimés en unités de compte constituées par des instruments financiers agréés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et détenus par Allianz Vie.

Certains supports pourront être réservés uniquement aux adhérents qui ont opté pour la remise de titres préalablement à l'investissement sur le support ; ils seront spécifiés comme tels dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Par ailleurs, en accord avec l'association, Allianz Vie pourra proposer à l'investissement des supports exprimés en unités de compte dont les modalités d'investissement nécessiteront une information complémentaire qui vous sera remise sous forme d'additif à la Notice d'information.

Cet additif comportera l'ensemble des modalités d'investissement sur ce support exprimé en unités de compte, ainsi que les impacts sur votre adhésion.

Pendant la durée de votre adhésion au contrat, la liste des supports proposés est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, d'un ajout de support, de la suppression d'un support, du remplacement d'un support.

En conséquence, la répartition de vos versements ou de votre capital constitué entre les différents supports pourra être modifiée dans les conditions fixées ci-après.

Ces supports peuvent avoir des jours et des périodicités de cotations différentes. Toutes les opérations sont alors réalisées lors du premier jour de cotation où l'ensemble des unités de compte concernées est coté, **appelé le premier jour commun de cotation**.

• Disparition de support exprimé en unités de compte

En cas de disparition d'un support, Allianz Vie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances. Vous en serez informé par voie d'avenant.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le support de type monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence vers le support en euros). Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital

constitué sera arbitré sans frais vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers, arbitrages programmés, rachats partiels programmés) antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature.

A défaut de support de même nature et dans un délai maximum de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le support de type monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence sur le support en euros).

Au terme de ce délai, les opérations programmées se poursuivront sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

A défaut d'éligibilité du support de type monétaire (ou du support en euros) aux opérations programmées, celles-ci prendront fin.

Vous avez la possibilité de demander à Allianz Vie que le capital constitué soit arbitré vers un autre support de votre choix proposé au contrat.

• Ajout et suppression de support exprimé en unités de compte

Pendant la durée de l'adhésion au contrat, en accord avec l'ASAC, Allianz Vie se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports :

- en proposant de nouveaux supports,
- en supprimant des supports. Dans cette hypothèse, si vous avez sélectionné un support supprimé, vous pourrez le conserver. Toutefois, vous ne pourrez plus effectuer de versements ou d'arbitrages en entrée sur celui-ci.

Ces ajouts ou ces suppressions feront l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant les règles particulières qui leur seront applicables.

• Remplacement de support exprimé en unités de compte

Si l'une des circonstances définies dans l'Annexe des supports éligibles au contrat se réalise, Allianz Vie pourrait être amenée à remplacer un (ou plusieurs) support(s) proposé(s) au contrat par un support monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence par le support en euros).

Allianz Vie arbitre alors, sans frais, le capital constitué vers ce support de remplacement.

Vous êtes informé de ce remplacement au plus tard trois mois avant cet arbitrage.

Vous avez la possibilité de demander à Allianz Vie que le capital constitué soit arbitré, sans frais, pendant la période de trois mois précédant le remplacement, vers un autre support de remplacement de votre choix proposé au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers, arbitrages programmés, rachats partiels programmés) antérieurement à ce remplacement se poursuivront sur le support de remplacement retenu, sous réserve que ce support soit éligible aux dites opérations. A défaut d'éligibilité, les opérations programmées sur ledit support prendront fin.

3.8. Revalorisation du capital constitué

Le capital constitué est exprimé :

- en unités de compte, pour les supports éligibles au contrat constitués d'instruments financiers,
- en euros, pour le Fonds Cantonné ASAC.

Le capital constitué varie en fonction des événements affectant votre adhésion tels que les nouveaux versements, les rachats, les arbitrages. Il est également diminué des frais définis aux articles 3 « Fonctionnement de l'adhésion », 4 « Arbitrages entre les supports » et 8 « Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ».

• Valorisation du capital constitué en unités de compte

Lorsque vos versements, nets de frais, sont investis sur un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte, le capital est exprimé en permanence en unités de compte. **A tout moment, la contre-valeur en euros du capital constitué sur des supports exprimés en unités de compte est égale, pour chacun des supports sélectionnés, au**

nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros au moment du calcul de l'unité de compte considérée. La valeur liquidative est augmentée des droits d'entrée ou diminuée des droits de sortie de l'instrument financier lorsque celui-ci en prévoit.

Les produits nets – intérêts, dividendes et autres profits perçus ou réalisés par les supports – sont immédiatement réinvestis. Ils bénéficient donc à votre capital ; ainsi, en cas de distribution de revenus par l'un des instruments financiers représentatifs d'une unité de compte, la totalité des revenus nets est redistribuée, sous forme d'unités de compte supplémentaires du même support. Cette distribution sera attribuée, sous réserve qu'à la date d'attribution des unités de compte supplémentaires, votre adhésion soit toujours en cours et que vous ayez encore un capital affecté au support correspondant. Si ce support n'est plus proposé à cette date, la distribution sera réalisée sur un support de même nature.

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valorisation du capital constitué sur le Fonds Cantonné ASAC en euros

Lorsque vos versements sont investis, nets de frais, totalement ou partiellement, sur le Fonds Cantonné ASAC en euros, le montant du capital constitué est exprimé en permanence en euros. Ces versements nets de frais sont valorisés, au prorata journalier, selon leurs dates de réception par FAPÈS Diffusion selon les modalités définies ci-dessus.

Le capital constitué sur ce support est égal à la somme des versements et arbitrages en entrée du support après déduction des frais,

- diminuée des rachats partiels et arbitrages en sortie du Fonds Cantonné ASAC,
- augmentée des produits déterminés comme indiqué ci-après.

Le Fonds Cantonné ASAC bénéficie d'un taux minimum de revalorisation au début de chaque année et d'une participation aux bénéfices selon les modalités suivantes :

• Taux minimum de revalorisation garanti

Le taux minimum garanti est **au moins égal à 60 % du Taux Moyen des Emprunts de l'État (T.M.E.)**, en vigueur au 1^{er} novembre précédent de chaque année, dans la limite de 85 % du taux net de rendement du **Fonds Cantonné ASAC** de l'exercice précédent sans pouvoir excéder le taux maximum prévu par le Code des assurances.

• Participation aux bénéfices attribuée

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation aux bénéfices à distribuer.

La totalité des produits financiers générés par les actifs représentatifs du contrat d'assurance **Épargne Retraite 2 Plus** est affectée exclusivement au **Fonds Cantonné ASAC** selon les modalités qui suivent.

Il est précisé qu'une Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB) spécifique au **Fonds Cantonné ASAC**, a été instituée le 1^{er} janvier 1999.

Les dotations (produits financiers dégagés non distribués dans l'exercice) ou reprises (produits financiers complémentaires distribués dans l'exercice), effectuées chaque année sur cette provision, sont déterminées d'un commun accord entre l'ASAC et Allianz Vie.

Cette provision, gérée dans le Fonds Cantonné ASAC, vous est intégralement redistribuée dans le respect du Code des assurances et permet de lisser les performances dans le temps.

Le compte de participation aux bénéfices de chaque exercice est constitué par :

- la totalité des produits financiers du Fonds Cantonné ASAC,
- les dotations ou reprises aux réserves et provisions effectuées ou constituées en application de la réglementation en vigueur,
- les dotations ou reprises sur la PPB du Fonds Cantonné ASAC,
- la dotation ou reprise à la provision de gestion, instituée depuis le 1^{er} janvier 2001, dotée dans la limite de 1,85 % des versements de l'année alimentant le Fonds Cantonné ASAC spécifique aux contrats d'assurance de groupe proposant ledit fonds.

Le solde créditeur du compte ainsi obtenu représente le montant global des produits financiers du Fonds Cantonné ASAC à distribuer pour l'exercice civil considéré. Ce solde constitue la participation aux bénéfices brute qui sera répartie intégralement au 31 décembre de l'exercice civil considéré entre toutes les adhésions en cours au titre des contrats d'assurance de groupe proposant ledit fonds défini à l'article 3.7 « Supports », déduction faite des frais de gestion annuels de 0,36 %. Cette répartition s'effectue, au 31 décembre de l'exercice considéré, au prorata des capitaux constitués à cette date, conformément aux dispositions contractuelles.

Compte tenu de l'effet de cliquet, le capital constitué au 31 décembre de chaque année au titre de votre adhésion **ne peut en aucun cas diminuer**. Le capital constitué est égal aux sommes nettes investies, majorées des participations aux bénéfices allouées, minorées des éventuels rachats partiels.

• Attribution individuelle de la participation aux bénéfices

Le 31 décembre de chaque exercice, votre capital constitué sur le **Fonds Cantonné ASAC** est définitivement revalorisé, prorata temporis au taux de participation aux bénéfices affecté au contrat **Epargne Retraite 2 Plus** dans les conditions décrites ci-dessus. Cette revalorisation est effectuée sous réserve de la présence de votre capital constitué sur le Fonds Cantonné ASAC à cette date.

3.9. Frais de gestion

Sur les **supports exprimés en unités de compte**, des frais de gestion sont prélevés au cours de chaque trimestre civil sur la base d'un taux de 0,15 % (soit **0,60 % maximum annuel**), appliqué au nombre d'unités de compte détenu à la date du prélèvement. Ces frais viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant votre capital.

Sur le **Fonds Cantonné ASAC**, des frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés à raison de **0,36 % maximum** par an en fin d'année sur le capital revalorisé sur ce support.

En cas de sortie totale du **Fonds Cantonné ASAC** (survenant lors d'un rachat, d'un arbitrage, d'un décès ou au terme), les frais de gestion sont prélevés, prorata temporis, lors de cette sortie.

ARTICLE 4. ARBITRAGES ENTRE LES SUPPORTS

Vous avez la possibilité :

- d'effectuer des arbitrages ponctuels pour modifier la répartition de tout ou partie de votre capital constitué entre les différents supports en vigueur proposés par le contrat **Epargne Retraite 2 Plus**,
- de choisir une option d'arbitrages programmés,
- de choisir l'option « Gestion Profilée ».

Dans tous les cas, l'opération d'arbitrage se déroule simultanément sur tous les supports choisis :

La sortie des supports sélectionnés (désinvestissement) et l'entrée dans les nouveaux supports choisis (investissement) sont réalisées le même jour. Ce changement de support est effectué en retenant :

• pour les supports exprimés en unités de compte :

- un désinvestissement effectué sur la base de la valeur liquidative (diminuée des droits de sortie de l'OPC lorsque celui-ci en prévoit) du premier jour commun de cotation de l'ensemble des supports arbitrés qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage ;

- un investissement dans les nouvelles unités de compte effectué sur la base de la valeur liquidative du premier jour commun de cotation de l'ensemble des supports à investir qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage.

• **pour le Fonds Cantonné ASAC :**

- le capital désinvesti cesse de se valoriser à compter du premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage ;
- le capital investi se valorise dès le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.

Arbitrage en sortie du Fonds Cantonné ASAC

Dans l'hypothèse où il est constaté que la moyenne mensuelle de l'indice TEC10* du mois précédent, excède la moyenne sur 10 ans de l'indice TEC10 à la fin du mois précédent augmentée de 1,5 %, Allianz Vie peut suspendre la faculté d'arbitrage en sortie du Fonds Cantonné ASAC.

Cette suspension ne prendra effet que lorsque l'adhérent en aura été informé. Elle met fin automatiquement à toute option d'arbitrage programmé en sortie du Fonds Cantonné ASAC en cours si une telle option est proposée au contrat. L'adhérent sera informé dans les mêmes conditions de la remise en vigueur de la faculté d'arbitrage. Dans tous les cas cette suspension de la faculté d'arbitrage ne pourra excéder un an.

* TEC10 : Taux de l'Echéance Constante : taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. Il est publié par l'Agence France Trésor.

4.1. Arbitrage ponctuel

A l'issue du délai de 32 jours défini à l'article 3 « Fonctionnement de l'adhésion », sous réserve de respecter, le cas échéant, l'éligibilité des supports aux options fiscales particulières, vous pouvez choisir de modifier la répartition de tout ou partie de votre capital en effectuant un arbitrage vers un ou plusieurs support(s) parmi ceux proposés par le contrat **Epargne Retraite 2 Plus**.

Cette faculté d'arbitrage ne peut être réalisée que dès l'instant où les sommes investies sur le support sont suffisantes pour effectuer l'arbitrage prévu. Si ce n'est pas le cas, FAPÈS Diffusion vous en informe. L'ensemble des arbitrages effectués au cours d'un exercice seront repris sur la lettre d'information du contrat.

Les quatre premières opérations d'arbitrage ponctuel de l'année civile ne supportent pas de frais d'arbitrage. De même, les arbitrages effectués en entrée sur le support identifié comme tel dans l'Annexe des supports éligibles au contrat et les arbitrages du Fonds cantonné ASAC vers les supports exprimés en unités de compte sont gratuits, tout au long de l'adhésion.

Pour les opérations d'arbitrage suivantes, il sera prélevé, à titre de frais, un montant équivalent à **0,50 % maximum** du capital transféré, tous supports confondus.

En cas de concomitance entre la demande d'arbitrage et la réception d'un versement, l'arbitrage est traité en premier.

De même, en cas de concomitance entre la demande d'arbitrage et une demande de rachat partiel, le rachat partiel est traité en priorité. L'arbitrage est effectué le premier jour commun de cotation qui suit l'exécution du rachat partiel.

Enfin, toute opération d'arbitrage ponctuel est prioritaire à l'égard d'un arbitrage automatique.

Les arbitrages ponctuels sont incompatibles avec l'option « Gestion Profilée ».

Modalités pratiques :

L'arbitrage minimum est de 250 euros. En cas d'arbitrage partiel à partir d'un support, vous devez laisser subsister sur ce support au minimum 250 euros.

FAPÈS Diffusion procède alors à l'arbitrage du montant indiqué du capital des anciens supports vers les nouveaux. Cette opération s'effectue sur la base des valeurs liquidatives du premier jour commun de cotation suivant la date d'enregistrement par FAPÈS Diffusion de la demande d'arbitrage.

4.2. Arbitrages programmés

Choix de l'option

L'option « Dynamisation progressive du capital »

Cette option, accessible uniquement en cours d'adhésion, vous permet d'arbitrer progressivement une partie de votre capital constitué sur le support en euros, le Fonds Cantonné ASAC, vers des supports exprimés en unités de compte.

Votre demande devra porter sur un montant minimum de 1 200 euros. Allianz Vie se charge d'effectuer mensuellement, sur une durée de 6 ou 12 mois selon votre choix, les arbitrages mensuels nécessaires en sortie du Fonds Cantonné ASAC vers les supports exprimés en unités de compte (jusqu'à 10 supports au plus parmi la liste des supports en unités de compte en vigueur, hors supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes).

Les arbitrages sont effectués mensuellement sans frais dans le cadre de l'option « Dynamisation progressive du capital ».

L'option prendra fin au terme du calendrier de Dynamisation progressive à moins que vous n'en demandiez l'arrêt auparavant ou que votre adhésion ne comporte plus de capital sur le Fonds Cantonné ASAC.

L'option « Sécurisation des performances »

Cette option vous permet de programmer l'arbitrage automatique mensuel afin de sécuriser les produits constatés sur les supports exprimés en unités de compte par arbitrage mensuel vers le Fonds Cantonné ASAC.

Cette option est proposée gratuitement.

Vous pouvez choisir cette option dès l'adhésion ou en cours d'adhésion en indiquant les supports concernés et pour chacun de ces supports le seuil de performance déclenchant la sécurisation ; ce seuil* est un pourcentage entier compris entre + 5 % et + 15 %.

Lorsqu'elle est choisie dès l'adhésion, sa mise en place est subordonnée à l'expiration du délai de 32 jours défini à l'article 3 « Fonctionnement de l'adhésion ». Choisie en cours d'adhésion, cette option prend effet lors du traitement mensuel qui suit l'enregistrement de la demande par FAPÈS Diffusion.

A tout moment, vous pouvez changer de supports ou de seuils ou arrêter cette option. Cette modification prendra effet lors de l'enregistrement de la demande par FAPÈS Diffusion.

L'arbitrage intervient au cours de la seconde quinzaine de chaque mois. Dans le cadre de cette option, il n'y a pas de frais d'arbitrage. Vous avez la possibilité de choisir cette option dès l'adhésion, ou ultérieurement, et de l'interrompre à tout moment sur simple demande.

(*) : Ce seuil est évalué au cours de la seconde quinzaine de chaque mois et correspond à l'écart minimum entre :

- la valeur de rachat du capital constitué sur le support au jour de l'observation mensuelle,
- la valeur de rachat du capital constitué sur ce support à la date de mise en place (ou modification) de l'option, augmentée des montants nets investis et diminuée des montants désinvestis à la suite d'opérations que vous avez, le cas échéant, réalisées entre temps sur votre adhésion (versements et demandes d'arbitrages ou de rachats partiels).

Les arbitrages programmés sont incompatibles avec l'option « Gestion Profilée ».

4.3. L'option Gestion Profilée

Epargne Retraite 2 Plus propose l'option Gestion Profilée, pour tout ou partie du capital constitué sur votre adhésion au contrat, en fonction de votre choix. Pour la part du capital constitué sur l'adhésion ne bénéficiant pas de l'option Gestion Profilée, seuls sont éligibles les supports « spécifiques » identifiés dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, en vigueur à la date de l'investissement.

Dans le cadre de cette option, Allianz Vie, s'appuyant sur l'expertise d'Allianz Banque et en concertation avec l'ASAC, sélectionne les supports parmi ceux éligibles à cette option, pour répartir la part de chacun des versements effectués et affectés à l'option, conformément à l'orientation de gestion que vous avez choisie, et modifie la répartition du capital constitué concerné par l'option en effectuant des arbitrages entre les différents supports parmi ceux éligibles à cette option conformément à l'orientation de gestion choisie. Les arbitrages sont effectués dans le cadre d'une gestion à moyen ou long terme conforme à la nature de votre adhésion. Celle-ci n'ayant pas pour vocation de permettre de procéder à des arbitrages incessants, Allianz Vie procédera donc à un nombre d'arbitrages annuels entre les supports compris entre au minimum 2 et au maximum 5, dans le respect de l'orientation de gestion choisie. Allianz Vie se réserve la possibilité d'augmenter le nombre d'arbitrages annuels maximum au cours de votre adhésion et vous en informera, le cas échéant, dans le cadre de la lettre d'information annuelle visée à l'article 11 « Information de l'Adhérent »

Allianz Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'objectif de l'option Gestion Profilée est de maîtriser l'équation performance/risques en fonction du niveau de risque que vous acceptez pour la part du capital constitué concerné par cette option. Il est conseillé de maintenir votre orientation de gestion pour une durée minimum de 5 ans. Selon vos objectifs, vous avez le choix entre les cinq orientations de gestion suivantes :

- **ASAC 30** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque faible. Elle est principalement composée du support en euros et de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées, à la hausse comme à la baisse, dans le temps,
- **ASAC 45** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque modéré. Elle est principalement composée du support en euros et de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations modérées à importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps,
- **ASAC 60** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque moyen, compris entre modéré et important. Elle est principalement composée de supports en unités de compte représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du support en euros. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations importantes, à la hausse comme à la baisse, dans le temps,
- **ASAC 75** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque important. Elle est principalement composée de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du support en euros. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations importantes, à la hausse comme à la

baisse, dans le temps,

- **ASAC 90** : cette orientation de gestion est adaptée à un niveau de risque très important. Elle est principalement composée de supports en unités de comptes représentatives d'OPC Monétaires, d'OPC Obligations, d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés et, dans une moindre mesure, du support en euros. Parmi les supports en unités de compte composant l'orientation de gestion, les supports en unités de compte représentatives d'OPC Actions et/ou d'OPC Diversifiés sont très majoritaires. La valeur des unités de compte devrait subir des fluctuations significatives, à la hausse comme à la baisse, dans le temps.

Les frais de l'option Gestion Profilée

L'option Gestion Profilée donne lieu à des frais d'option au taux annuel de 0,30 % sur les supports exprimés en unités de compte composant l'orientation de gestion. Ces frais sont prélevés trimestriellement et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital.

Information périodique

Allianz Vie adresse périodiquement le détail des opérations d'arbitrages effectuées conformément à l'orientation de gestion choisie dans le cadre de l'option Gestion Profilée.

Mise en place, modifications et arrêt

Vous pouvez choisir l'option lors de votre adhésion au contrat pour tout ou partie de votre versement initial : l'option prend alors effet au jour de la signature de votre demande d'adhésion.

Vous pouvez choisir l'option en cours de vie de l'adhésion en signant une demande de mise en place de l'option. L'option prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande de mise en place de l'option par Allianz Vie.

La part du capital constitué affectée à l'option Gestion Profilée, correspondant à la totalité du capital constitué sur les supports de l'adhésion hormis les supports « spécifiques » sauf demande expresse de votre part, est alors arbitrée vers les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'effet de l'option. Ainsi, seuls les supports « spécifiques » représentent la part du capital constitué qui n'est pas affectée à l'option Gestion Profilée.

Si à la date d'effet de l'option Gestion Profilée, une ou des options d'arbitrages programmés sont en cours, celle(s)-ci est(sont) immédiatement interrompue(s).

Pendant la durée de votre adhésion vous pouvez changer l'orientation de gestion au sein de votre option, en signant une demande de modification d'option. La modification prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande de modification d'option par Allianz Vie. Le capital constitué affecté à l'option est alors arbitré vers les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à cette date.

Vous pouvez également modifier la part du capital constitué affectée à l'option Gestion Profilée par arbitrage depuis ou vers les supports « spécifiques » selon les modalités décrites ci-dessous (arbitrages ponctuels).

Enfin, vous pouvez mettre fin à l'option en cours en signant une demande d'arrêt d'option. L'arrêt de l'option prend effet à la date d'enregistrement de la demande par Allianz Vie, qui procédera à l'arbitrage du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion vers les supports que vous aurez définis. Cet arbitrage sera alors soumis aux frais d'arbitrages ponctuels définis à l'article 4.1 « Arbitrage ponctuel ».

Pour la part du versement à l'adhésion, des versements libres et réguliers, des arbitrages ponctuels, du rachat partiel, des rachats partiels programmés, compte tenu des spécificités de cette option, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'investissement des versements

Chaque part de versement affectée à l'option Gestion Profilée est investie en totalité sur les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement du versement.

Le versement initial effectué à l'adhésion (capital transféré et versement(s) éventuel(s)), après déduction des frais sur versements, est investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat pendant 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion.

Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, la part du capital constitué sur le support de référence, correspondant à la part du versement initial affectée à l'option Gestion Profilée, vers les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisie, en vigueur à la date de signature de la demande d'adhésion.

Tout versement libre effectué pendant la période de 32 jours suivant la date d'enregistrement de la demande d'adhésion, après déduction des frais sur versements, est investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat. Le premier jour commun de cotation suivant la fin de cette période, Allianz Vie arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur le support de référence, correspondant à la part du versement libre affectée à l'option Gestion Profilée, vers les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisie, en vigueur à la date d'enregistrement du versement par Allianz Vie.

Tout versement régulier affecté à l'option Gestion Profilée, net de frais sur versements, est investi sur le(s) support(s) composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date du versement régulier.

Les arbitrages ponctuels

Vous n'avez pas la possibilité d'effectuer d'arbitrages ponctuels entre les supports composant l'orientation de gestion de l'option Gestion Profilée que vous avez choisie.

Toutefois pour la part du capital constitué sur l'adhésion ne bénéficiant pas de l'option Gestion Profilée, vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages dans les conditions suivantes :

- entre les supports « spécifiques », selon les modalités décrites à l'article 4.1 « Arbitrage ponctuel », et/ou :
- en désinvestissement des supports « spécifiques » pour venir alimenter la part du capital constitué affectée à l'option « Gestion profilée », selon les modalités décrites au paragraphe « mise en place, modifications et arrêt » ci-dessus. Dans ce cas l'arbitrage sera réalisé au prorata sur les supports composant l'orientation de gestion que vous avez choisie, en vigueur à la date d'effet de l'option,
- en investissement sur des supports « spécifiques » depuis la part du capital constitué affectée à l'option « Gestion profilée », selon les modalités décrites au paragraphe « mise en place, modifications et arrêt » ci-dessus. Dans ce cas l'arbitrage sera effectué au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion.

La modification prend alors effet au jour d'enregistrement de votre demande d'arbitrage par Allianz Vie.

Les frais d'arbitrages

Les arbitrages réalisés par Allianz Vie pour la part du capital constitué affectée à l'option Gestion Profilée ne sont pas soumis aux frais d'arbitrages ponctuels. L'option Gestion Profilée fait l'objet de frais d'option définis dans le paragraphe « Les frais de l'option Gestion Profilée ».

Les arbitrages à votre initiative faisant intervenir les supports « spécifiques » sont soumis aux frais d'arbitrages ponctuels définis à l'article 4.1 « Arbitrage ponctuel »,

Le rachat partiel ponctuel

Vous pouvez demander ponctuellement un rachat partiel sur votre adhésion dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 5.1 « Rachat partiel ». Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat.

Par dérogation à l'article 5.1 « Rachat partiel » :

- si la totalité du capital constitué sur votre adhésion bénéficie de l'option Gestion Profilée, les rachats partiels ponctuels sont effectués au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion.
- si une partie du capital constitué sur votre adhésion bénéficie de l'option Gestion Profilée, les rachats partiels ponctuels sont effectués en priorité au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion, puis sur les supports « spécifiques » au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, sauf demande expresse de votre part.

Les rachats partiels programmés

Vous pouvez demander à effectuer des rachats partiels programmés sur votre adhésion (à fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 5.1 « Rachat partiel ».

Les rachats partiels programmés sont effectués au prorata du capital constitué sur les supports composant l'orientation de gestion.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports « spécifiques ».

ARTICLE 5. FACULTÉ DE RACHAT

A tout moment, sur simple demande écrite, vous pouvez recevoir tout ou partie du capital de votre adhésion, diminué des sommes éventuellement dues au titre des avances en cours (majorées des intérêts s'y rapportant), en procédant à des rachats partiels ou à un rachat total, sans frais supplémentaires ni pénalités contractuelles, sous réserve de l'application des dispositions fiscales et sociales en vigueur au moment de l'opération. Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par Allianz Vie.

- Pour les supports exprimés en unités de compte, le rachat est effectué sur la base de la valeur liquidative (diminuée des droits de sortie de l'OPC lorsque celui-ci en prévoit) du premier jour commun de cotation qui suit la date d'enregistrement de la demande de rachat.
- Pour le Fonds Cantoné ASAC, le montant du rachat sur ce support cesse de se valoriser à compter :
 - de la date d'enregistrement de la demande de rachat, si le mouvement ne concerne que le Fonds Cantoné ASAC ;
 - du premier jour commun de cotation qui suit la date d'enregistrement de la demande de rachat, si le mouvement concerne aussi des supports exprimés en unités de compte.

5.1. Rachat partiel

Le rachat partiel ponctuel

Le montant en euros du rachat partiel ainsi que le montant du capital constitué après rachat devront respecter les minima fixés d'un commun accord par Allianz Vie et l'ASAC.

Ainsi, les rachats partiels sont possibles pour un minimum de **150 €** par rachat. Il est toutefois nécessaire de laisser subsister un capital de **500 €** pour maintenir l'adhésion.

Le montant maximum de capital rachetable, en cas de rachat partiel, s'entend, pour le capital constitué sur le Fonds Cantoné ASAC, hors participation aux bénéfices de l'année considérée dont l'attribution est effectuée le 31 décembre de chaque année.

Vous précisez à FAPÈS Diffusion, par courrier, le montant exact du rachat souhaité. Sauf demande expresse de votre part, le rachat est effectué

au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes. Ceux-ci seront entamés uniquement si le capital constitué sur les autres supports est inférieur au montant du rachat. Le montant du rachat vous est versé par virement ou chèque libellé à votre ordre, sous un délai de 10 jours ouvrés maximum, après réception par FAPÈS Diffusion de l'original de la demande de rachat partiel, des pièces justificatives indiquées à l'article 10 « Modalités de règlement ».

Les rachats partiels programmés

Vous pouvez aussi effectuer des rachats partiels programmés (à fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Dans ce cas, il suffit de préciser par écrit à FAPÈS Diffusion le montant et la périodicité retenus. Sauf demande expresse de votre part, les rachats partiels programmés sont effectués au prorata du capital constitué sur chacun des supports, à l'exclusion des supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes. Le premier versement vous est adressé, sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de mise en place des rachats partiels programmés, sous réserve de réception des éventuelles pièces prévues à l'article 10 « Modalités de règlement ».

5.2. Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander à racheter la totalité du capital constitué sur votre adhésion au contrat **Épargne Retraite 2 Plus**. Le rachat total met alors fin à l'adhésion et à toutes les garanties afférentes.

Le montant versé par Allianz Vie à l'Adhérent est égal :

- pour les supports exprimés en unités de compte, au produit du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion au contrat par les valeurs liquidatives des supports considérés, diminué des frais de gestion au titre du trimestre en cours ;
- pour le Fonds Cantonné ASAC, lorsque le rachat total intervient en cours d'année, les sommes sont rémunérées depuis le 1er janvier jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de rachat total sur la base de 80% du taux net de l'exercice antérieur, ceci dans les limites permises par la réglementation en vigueur telles que définies à l'article 3.8 « Revalorisation du capital constitué ».

Le montant ainsi obtenu est diminué des éventuelles sommes dues au titre des prélèvements fiscaux et sociaux, ceci en conformité avec la législation en vigueur.

Toute avance (majorée des intérêts s'y rapportant) consentie, non intégralement remboursée au moment du rachat total, sera retenue sur votre capital constitué.

Cette valeur est calculée compte tenu des frais de gestion et des frais de la garantie optionnelle en cas de décès, si elle est souscrite.

5.3. Valeurs de rachat des supports exprimés en unités de compte et du support en euros « Fonds cantonné ASAC »

La valeur de rachat du contrat correspond au capital constitué sur les supports après prélèvement des frais prévus au contrat.

Elle est exprimée :

- en euros pour le support « Fonds cantonné ASAC »,
- en nombre d'unités de compte pour les supports exprimés en unités de compte.

La valeur de rachat du capital constitué :

- sur un support en euros à une date donnée est égale au capital constitué sur ce support,
- sur un support exprimé en unités de compte est la contre-valeur en euros du capital constitué sur un support exprimé en unités de compte. A une date donnée, la valeur de rachat du capital constitué sur un support exprimé en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte inscrit sur le support multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte à la date de calcul.

Les informations relatives aux valeurs de rachat sont présentées dans le document : «Tableau personnalisé des valeurs de rachat ».

ARTICLE 6. AVANCES

En cas de besoin exceptionnel de liquidités, vous pouvez bénéficier d'une avance. Chaque demande d'avance est soumise au consentement exprès de l'assureur. En effet, Allianz Vie reste libre d'accepter ou de refuser une demande d'avance qui lui est présentée.

Elle doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite au moyen uniquement du formulaire « demande d'avance » que vous pourrez obtenir auprès de FAPÈS Diffusion.

L'avance que vous demandez doit être inférieure à 60 % du capital constitué de votre adhésion et à un maximum fixé par Allianz Vie et précisé dans le règlement général des avances.

L'avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder 3 années, tacitement renouvelable deux fois au maximum sans pouvoir excéder 3 années chacune, et doit être remboursée au plus tard à la date de terme de l'avance consentie.

Si votre adhésion prend fin avant que l'avance ne soit remboursée, les sommes restant dues au titre de l'avance sont déduites des capitaux dus par Allianz Vie.

Toute somme inscrite au compte d'avance porte intérêts. Le taux d'intérêt de l'avance est fixé par Allianz Vie dans les conditions prévues dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande d'avance. Le taux d'intérêt de l'avance vous est communiqué pour l'année civile lors de l'octroi de l'avance et à l'occasion de l'information périodique annuelle.

Les informations relatives aux modalités de l'avance et du fonctionnement de l'adhésion en présence d'avance sont précisées dans le règlement général des avances. Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées en fonction des évolutions législatives et réglementaires ainsi que par Allianz Vie.

Le règlement général des avances en vigueur vous sera remis lors de chaque demande d'avance.

ARTICLE 7. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Montant du capital constitué

En cas de décès de l'assuré(e) avant le terme de l'adhésion, en l'absence de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès, le capital constitué au jour d'enregistrement par Allianz Vie de la déclaration du décès est réglé, déduction faite de l'éventuel solde du compte d'avance, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). La déclaration du décès auprès de FAPÈS Diffusion devra être effectuée par écrit.

Le capital est égal à la contre-valeur en euros du capital constitué établi comme suit :

- Pour les supports exprimés en unités de compte : pour chacun des supports, la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'enregistrement du décès par Allianz Vie est arbitrée, sans frais, vers le support en euros,
- Pour le Fonds Cantonné ASAC : le capital constitué est revalorisé à compter de la date du décès jusqu'au jour de réception de l'acte de décès de l'assuré par la compagnie Allianz Vie, selon les modalités définies au paragraphe « Taux minimum de revalorisation garanti » de l'article 3.8 « Revalorisation du capital constitué ». Si cette revalorisation n'est pas positive, le taux visé à l'article R.132-3-1 du Code des assurances s'applique.

Au montant ainsi calculé, s'ajoutent, le cas échéant, les sommes dues au titre de la (les) garantie(s) optionnelle(s) en cas de décès.

Revalorisation annuelle du capital en cas de décès

A compter de la date d'enregistrement de la déclaration du décès et dans

un délai de 12 mois, le capital constitué est revalorisé jusqu'au jour de règlement au taux maximum entre les deux taux suivants :

- 90 % du taux d'intérêt net de l'exercice antérieur à l'exercice de paiement,
- le taux visé à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

Au-delà du délai de 12 mois à compter de la date d'enregistrement du décès, le capital constitué donne lieu à une revalorisation annuelle, au minimum, à un taux égal au taux maximum entre les 2 taux suivants :

- 50 % du taux annuel minimum de revalorisation brut,
- le moins élevé des deux taux suivants :
 - la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,
 - le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation est calculée prorata temporis jusqu'au jour du règlement du décès.

Le règlement du capital disponible, au bénéficiaire désigné, est réalisé dans les meilleurs délais, en tout état de cause sous un mois maximum après réception de l'ensemble des pièces demandées par FAPÈS Diffusion (Article 10 « Modalités de règlement »).

En fonction du régime fiscal applicable au contrat (art. 757-B et/ou 990-I du Code général des impôts), le(s) bénéficiaire(s) devra(ont) indiquer à FAPÈS Diffusion l'adresse de la recette des impôts du domicile de l'assuré ; FAPÈS Diffusion précisera alors, préalablement au règlement du capital, les formalités à accomplir, au regard de l'Administration fiscale, selon les règles fiscales en vigueur.

Le règlement du capital décès peut être effectué à la demande du ou des bénéficiaires sur une (ou plusieurs) adhésion(s) préalablement ouverte(s) ou à ouvrir à leur nom sur une adhésion à un contrat collectif géré dans le Fonds Cantonné ASAC et garanti par Allianz. Cette opération s'effectue alors sans frais sur versement.

Le décès de l'assuré met fin à l'adhésion.

ARTICLE 8. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

8.1. Objet de la garantie

Lors de l'adhésion, et sous réserve que, vous ayez moins de 75 ans à cette date, vous avez la possibilité de choisir une option garantissant, en cas de décès avant le terme de votre adhésion, le versement d'un capital égal au minimum à 100 % du cumul de vos versements, après déduction des frais sur versements et hors cotisation statutaire à l'ASAC, et diminué du cumul des rachats effectués depuis la date d'effet de l'adhésion, ainsi que des sommes restant dues au titre du compte d'avance.

Allianz Vie versera alors au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), si la valeur du capital constitué calculée en application de l'article 7 « En cas de décès de l'assuré » s'avère inférieure au montant minimum ci-dessus défini, un complément pour que le capital versé soit égal à ce montant minimum. Ce complément ne pourra dépasser 750 000 euros.

Ce plafond s'entend pour l'ensemble des garanties de même nature souscrites auprès d'Allianz Vie (garanties optionnelles en cas de décès proposées sur des contrats d'assurance vie en unités de compte et reposant sur la tête de l'assuré).

La garantie est sans effet si vous vous donnez volontairement la mort, consciemment ou non, au cours de la première année suivant la date d'effet de l'adhésion.

8.2. Frais de la garantie

La souscription de cette garantie donne lieu au prélèvement des frais techniques qui viennent en diminution du capital constitué.

Ces frais techniques sont calculés et prélevés d'avance au début de

chaque trimestre civil à raison d'un taux égal à 0,05 % (soit 0,20 % annuel) du capital constitué. Ils ne font pas l'objet de remboursement y compris en cas de renonciation, de rachat total ou lors de votre décès.

8.3. Arrêt de la garantie

Vous pouvez à tout moment mettre fin définitivement à la garantie optionnelle. La garantie cessera alors au terme de la période couverte par les derniers frais techniques prélevés.

Dans tous les cas, la garantie optionnelle en cas de décès et le prélèvement des frais techniques cessent à la fin du trimestre civil au cours duquel vous atteignez vos 83 ans. Après cette date, c'est le capital constitué, tel que défini à l'article 3 « Fonctionnement de l'adhésion », qui sera versé en cas de décès.

ARTICLE 9. LES CHOIX POSSIBLES AU TERME DE L'ADHÉSION

Au terme de votre adhésion, il vous est possible de :

- maintenir votre adhésion, puisqu'elle se proroge tacitement d'année en année, sauf demande contraire de votre part envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à FAPÈS Diffusion deux mois avant l'échéance.
- mettre fin à votre adhésion.

Le capital constitué, en euros, est alors déterminé :

- pour les supports exprimés en unités de compte, sur la base de la valeur liquidative (diminuée des droits de sortie de l'instrument financier lorsque celui-ci en prévoit) à la date du terme ;
- pour le Fonds Cantonné ASAC, lorsque le terme intervient en cours d'année, les sommes sont rémunérées du 1^{er} janvier jusqu'à la date de celui-ci sur la base de 80 % du taux net de l'exercice antérieur, ceci dans les limites permises par la réglementation en vigueur telles que définies à l'article 3.8 « Revalorisation du capital constitué ».

En cas de présence d'un compte d'avance non soldé avant le terme, le capital constitué est déterminé après déduction du solde du compte d'avance.

Vous choisissez parmi les possibilités suivantes, lesquelles sont également offertes au(x) bénéficiaire(s) du capital constitué en cas de décès :

- *règlement du capital constitué par chèque ou par virement à votre profit ;*
- *versement, à votre profit, d'annuités certaines* pendant une durée que vous choisissez. En cas de décès avant la fin de la durée choisie, le capital résiduel est versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) lors de la conversion de votre capital en annuités certaines.
- *versement d'une rente viagère, éventuellement réversible*, le choix de la réversion s'effectuant avant l'entrée en service de la rente. La rente sera à choisir parmi celles proposées par Allianz Vie, laquelle peut, sur demande avant son entrée en service, comporter dix annuités garanties. Elle prendra effet le 1^{er} du mois qui suit la date de désinvestissement effectif des supports faisant suite à l'enregistrement de votre demande.

Le calcul du montant des rentes et leurs versements seront toujours effectués en euros. Elles sont revalorisables et calculées en fonction du tarif Allianz Vie en vigueur au moment du versement du capital sous forme de rente.

Vous recevez les dispositions générales (la Notice d'information, le cas échéant) du contrat de rente proposé par Allianz Vie. Le capital, une fois versé sous forme de rente viagère, ne peut être racheté. Il est définitivement acquis à l'Assureur en contrepartie du service d'une rente à caractère viager.

La transformation du capital sous forme de rente viagère peut intervenir à tout moment sur demande formulée auprès de FAPÈS Diffusion au moins un mois avant l'échéance choisie, sinon la demande ne pourra être prise en compte qu'à la date du 1^{er} du mois suivant.

- *panachage des différents choix ci-dessus, dans la proportion de votre choix.*

ARTICLE 10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le Service Relation Adhérents de FAPÈS Diffusion (dont l'adresse figure sur la Demande d'adhésion) ne peut satisfaire à un rachat partiel ou total, ou à un versement sous la forme d'une rente viagère du capital, qu'après réception d'une demande originale datée et signée par vous, accompagnée des documents suivants :

• Pour une demande de rachat partiel :

Un relevé d'identité bancaire (RIB), une photocopie de votre pièce d'identité de en cours de validité (ou de tout document d'état civil).

Les non-résidents accompagnent leur demande de rachat d'un justificatif du domicile fiscal, et de toute pièce nécessaire pour l'application de la législation fiscale en vigueur.

• Pour une demande de rachat total ou un règlement au terme de l'adhésion :

Un relevé d'identité bancaire (RIB), une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité (ou de tout document d'état civil), ainsi que celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s), le cas échéant.

• Pour une demande de rente viagère :

Un relevé d'identité bancaire (RIB). Par ailleurs :

- si la rente est inférieure à 1 800 euros par an, la copie du livret de famille ou de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité, accompagnée d'une attestation sur l'honneur d'exactitude des informations figurant sur ces documents ;
- si la rente est supérieure ou égale à 1 800 euros par an, un extrait d'acte de naissance (copie intégrale).

Les créditeurs doivent fournir ces justificatifs tous les ans.

Pour un règlement suite à votre décès :

Le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) adresser l'original du bulletin d'adhésion, un extrait de votre acte de décès, accompagné de :

- si le capital décès est inférieur à 30 000 euros, la copie du livret de famille ou de la carte d'identité ou du titre de séjour en cours de validité, accompagnée d'une attestation sur l'honneur d'exactitude des informations figurant sur ces documents ;
- si le capital décès est supérieur ou égal à 30 000 euros, un extrait d'acte de naissance (copie intégrale).

Ces documents constituent les pièces usuellement demandées.

Au moment de la remise des pièces, Allianz Vie effectuera le règlement en euros. Néanmoins, vous ou votre/vos bénéficiaire(s) pouvez/peut(vent) demander que le règlement de votre(leur) capital constitué soit effectué par inscription des titres représentant certaines unités de compte sélectionnées lors du dénouement de l'adhésion ou en cas de rachat partiel sur un compte-titres en application de l'article L 131-1 du Code des assurances. La liste des supports exprimés en unités de compte permettant une sortie en titres est mentionnée dans l'Annexe des supports éligibles au contrat en vigueur.

Dans ce cas, vous ou votre/vos bénéficiaire(s) en cas de décès, recevez/recevra(vront) pour chacun des supports :

- en cas de rachat ou de terme : le nombre de titres égal au nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion au contrat au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires défini à l'article 10 « Modalités de règlement » ;
- en cas de décès : le nombre de titres correspondant au montant du capital exprimé en euros, tel que défini à l'article 7 « En cas de décès de l'assuré », divisé par la valeur liquidative du support correspondant du premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement par FAPÈS Diffusion de la demande de règlement en titres.

Si le nombre de titres à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros sur la base de la valeur liquidative du premier jour

commun de cotation suivant la date d'enregistrement du dossier complet de demande de règlement et vous sera versée ou à vos bénéficiaire(s).

FAPÈS Diffusion et Allianz Vie demandent également toutes les pièces nécessaires pour l'application de la législation fiscale. Dès que l'intégralité des documents est à disposition de FAPÈS Diffusion, le règlement est effectué dans les 15 jours.

A compter de la réception, par FAPÈS Diffusion, de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement, le délai maximum légal est :

- en cas de rachat, de deux mois.
- au terme de l'adhésion au contrat, d'un mois.
- en cas de décès, d'un mois.

Ce règlement tiendra compte des incidences de l'application de la réglementation fiscale.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.

ARTICLE 11. INFORMATION DE L'ADHÉRENT

En début d'année, conformément aux dispositions de l'article L.132-22 du Code des assurances, Allianz Vie vous adresse une lettre d'information indiquant :

- pour chaque support exprimé en unités de compte, le nombre d'unités de compte détenues et leur contre-valeur en euros à la date de la lettre,
- pour le Fonds Cantonné ASAC, support exprimé en euros, le montant en euros du capital constitué,
- la contre-valeur en euros du capital constitué à la date indiquée dans la lettre d'information.

Par ailleurs, chaque opération de versement libre, rachat partiel ou arbitrage fait objet de l'envoi d'une lettre d'information relative à cette opération.

A tout moment vous pouvez demander la situation de votre adhésion à votre conseiller.

ARTICLE 12. FACULTÉ ET DÉLAI DE RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à l'adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue. Cette date correspond à la date à laquelle vous avez signé le bulletin d'adhésion et au plus tard à la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception qui vous sera envoyée si FAPÈS Diffusion n'a pas reçu le bulletin d'adhésion signé.

Cette renonciation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à envoyer à l'adresse suivante :

FAPÈS Diffusion

31, rue des Colonnes du Trône - 75603 PARIS CEDEX 12

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans la présente Notice d'information ou la Demande d'adhésion.

A réception de la lettre recommandée par FAPÈS Diffusion, l'adhésion au contrat et toutes ses garanties prennent fin.

Le versement sera restitué dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre type de renonciation :

*“Je soussigné(e) M.....
demeurant..... renonce à mon adhésion
n°.....au contrat d'assurance Épargne Retraite 2 Plus souscrit
auprès d'Allianz Vie, et demande la restitution de l'intégralité des
sommes versées.
(Date et signature)”*

ARTICLE 13. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes prospect, assuré, adhérent, bénéficiaire ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre adhésion au contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre adhésion au contrat et respecter nos obligations légales

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier comme pour conclure et exécuter l'adhésion au contrat. Elles sont également nécessaires à l'Association souscriptrice, l'ASAC, pour la gestion de votre adhésion à cette dernière.

Vos données de santé font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre la fraude.

Mieux vous connaître... et vous servir

En nous permettant de mieux vous connaître, vos données nous aident à vous présenter et/ou vous proposer des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... **Avec votre accord express**, vos données peuvent servir également un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous adhérez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, l'ASAC et votre intermédiaire en assurance (conseiller, courtier, agent...) ou les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre adhésion au contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, mandataires, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires ; et pour les données afférentes à la gestion de votre adhésion à l'Association souscriptrice : l'ASAC.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure une adhésion au contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et votre intermédiaire ;
- médicales : 5 ans à partir de leur collecte. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre adhésion au contrat. Au terme de celle-ci, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

- Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.
- Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable de vos données ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est responsable de vos données ?

Allianz Vie,

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
340 234 962 RCS Nanterre
www.allianz.fr

ASAC

Association de Sécurité et d'Assistance Collective
1, rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris
Association déclarée sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

FAPES Diffusion

31, rue des Colonnes du Trône
75603 PARIS Cedex 12

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire au responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces

situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

• par courrier à l'adresse FAPES Diffusion – 31, rue des Colonnes du trône – 75603 PARIS Cedex 12

• par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,

• par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

ARTICLE 14. EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel de FAPES Diffusion. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

**Allianz - Relations Clients,
Case Courrier S1803, 1 Cours Michelet, CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.
Courriel : clients@allianz.fr**

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, vous pouvez faire appel au **Médiateur de l'assurance** dont les coordonnées sont les suivantes : TSA 50110 – 75441 Paris cedex 09.

Cette action n'aura aucun préjudice sur vos éventuelles autres voies d'actions légales.

ARTICLE 15. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

ARTICLE 16. PRESCRIPTION

Définition : Prescription : extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°,

les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

ARTICLE 17. TRANSFERT A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Conformément à l'Article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre d'une adhésion à un contrat d'assurance vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par l'assureur. Six mois avant le transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'assureur informe le(s) bénéficiaire(s) par tout moyen, de ce transfert.

Durant 20 ans à compter du transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bénéficiaires peuvent se rapprocher de cette dernière pour réclamer les sommes leur revenant. Passé ce délai, les sommes sont acquises à l'Etat.

ARTICLE 18. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 4, place de Budapest – CS92459 – 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 19. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE

Ces informations sont données à titre indicatif, en l'état actuel de la législation en vigueur à la date d'édition.

Fiscalité (en vigueur au 1^{er} décembre 2019 et susceptible d'évoluer) :

Votre adhésion est soumise à la fiscalité française de l'assurance sur la vie, excepté le cas où, en cours d'adhésion, vous seriez devenu fiscalement non résident ; dans ce cas renseignez-vous auprès de FAPÈS Diffusion.

Fiscalité au terme de votre adhésion ou en cas de rachat :

Au terme de votre adhésion ou si vous effectuez un rachat, les produits que vous percevez sont soumis à l'impôt sur le revenu, à moins que vous ne puissiez bénéficier d'un régime particulier (invalidité, régime fiscal des contrats investis en actions...), selon les modalités définies à l'article 125-OA du Code général des impôts.

Fiscalité en cas de décès avant le terme :

En cas de dénouement de votre adhésion par décès, les bénéficiaires que vous avez désignés sont imposés après application d'un abattement :

- aux droits de succession sur les primes versées après votre 70^{ème} anniversaire, selon l'article 757 B du Code général des impôts,
- à une taxe spécifique sur les capitaux résultant des primes versées jusqu'à votre 70^{ème} anniversaire, selon l'article 990 I du Code général des impôts.

Prélèvements sociaux

Les produits de votre adhésion sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement :

- lors de leur inscription en compte chaque année pour les produits relatifs au support Allianz Fonds Euros,
- le cas échéant en cas de rachat, au terme de l'adhésion et en cas de décès.

Votre Conseiller se tient à votre disposition pour toute question ou précision concernant la fiscalité de votre adhésion.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ADHÉSIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DES TRANSFORMATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 125-OA DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

L'adhésion au contrat **Épargne Retraite 2 Plus** peut être réalisée dans le cadre de l'article 125-OA du Code Général des Impôts qui permet, sous certaines conditions, de transformer un contrat (ou une adhésion à un contrat) monosupport en euros en un autre contrat (ou une autre adhésion à un contrat) multisupports sans que cela n'entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement.

Opération de transfert multisupports

Il s'agit de la transformation d'un contrat (ou d'une adhésion à un contrat) monosupport en euros par transfert total du capital constitué en une adhésion au contrat Epargne Retraite 2 Plus dont une part ou l'intégralité des primes versées est affectée à l'acquisition des droits exprimés en unités de compte.

Afin de tenir compte des spécificités liées à une adhésion réalisée dans ce cadre, certaines dispositions de la présente Notice sont modifiées ou complétées comme suit :

Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet le jour du transfert effectif du capital issu d'un contrat (ou d'une adhésion à un contrat) monosupport en euros souscrit auprès d'Allianz Vie.

Investissement des versements

Le capital transféré à l'adhésion doit être affecté pour au moins 20 % sur des supports exprimés en unités de compte. La liste des supports éligibles est présentée dans l'Annexe des supports éligibles au contrat en vigueur.

Option de Dynamisation progressive des versements

Cette option n'est pas accessible lors du transfert du capital. Elle reste proposée sur tous les versements ultérieurs.

Option Gestion Profilée

L'option Gestion Profilée peut être choisie si l'orientation de gestion retenue est en adéquation avec les spécificités liées à une adhésion réalisée dans le cadre de l'article 125-OA du Code Général des Impôts. Votre conseiller se tient à votre disposition pour déterminer l'orientation de gestion la plus adaptée.

Information sur la fiscalité

L'antériorité fiscale du contrat/adhésion d'origine est maintenue pour la demande d'adhésion spécifique à l'opération de transfert multisupport. La fiscalité applicable à la présente adhésion sera déterminée par référence à la date d'effet du contrat/adhésion monosupport en euros transféré.

Faculté de renonciation :

En cas de renonciation à votre adhésion réalisée dans le cadre de l'article 125-OA du Code général des impôts les sommes correspondant au montant transféré seront restituées sur le contrat/adhésion d'origine.

En cas d'investissement sur des unités de compte au moment du transfert, ces supports seront réinvestis à la valeur liquidative à la date du transfert.

Cette restitution s'effectue dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Le(s) éventuel(s) versement(s) complémentaires seront restitués dans les conditions prévues à l'article 12 « Faculté et délai de renonciation » du présent document.

Versement à l'adhésion

Le capital transféré et les autres versements éventuels, nets de frais sur versement et des droits d'adhésion à l'association sont investis dans le support « Fonds cantonné ASAC » au lieu et place du support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat pendant les 32 jours qui suivent la date d'enregistrement de la demande d'adhésion. Les autres dispositions mentionnées à l'article 3.2 « Versement à l'adhésion » restent inchangées.

Ce support d'attente se verra appliqué un taux de revalorisation spécifique pendant cette période de 32 jours, dont le montant sera déterminé annuellement d'un commun accord entre l'ASAC et Allianz Vie, et ne pourra être inférieur au taux minimum annuel de revalorisation garanti.

ARTICLE 21. DÉCLARATIONS EN VUE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALE INTERNATIONALE

La France est tenue à certaines obligations relatives à l'échange automatique d'informations en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Ces obligations relèvent de l'application de :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dit loi « FATCA »),

- l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements signé le 29 octobre 2014 et la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 rectifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après « CRS »).

Pour satisfaire à ses obligations, l'assureur est tenu de collecter certaines informations et de déclarer aux autorités françaises les adhérents et les bénéficiaires de contrats d'assurance vie soumis à des obligations fiscales aux États Unis ou dans un autre Etat Partenaire et/ou soumis à déclaration.

L'assureur pourra aussi être amené à vous interroger sur vos obligations fiscales en cours de vie de votre adhésion ; dans ce cas, en l'absence de réponse, l'assureur sera néanmoins tenu de vous déclarer aux autorités françaises.

Vous êtes tenu d'informer l'assureur de tout changement de situation concernant vos obligations fiscales en cours de vie de votre adhésion.



ASAC
Association de Sécurité et d'Assistance Collective
31, rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris
Association déclarée sans but lucratif,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901



Allianz
Allianz
Société Anonyme au capital de 648 054 425 euros
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 1 cours Michelet CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex - 340 234 962 RCS Nanterre



ASAC-FAPES est une marque de Fapes Diffusion, 31 rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris
SAS au capital social de 2 688 393€ — RCS Paris B421 040 544 — Enregistrée à l'ORIAS sous le n° 07 000 759 (www.orias.fr) en qualité de courtier en assurance (catégorie B au titre de l'article L520-1 II du Code des assurances), de courtier en opérations de banque et services de paiement et de mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement.

